

# **POLITIQUE DE SÉLECTION ET D'EXÉCUTION DE AKEA ASSET MANAGEMENT**

Clients professionnels et Clients non professionnels

Janvier 2025

## Sommaire

---

<b>A. Champs d'application</b>	<b>3</b>
1. Catégorisation MIF	3
2. Clientèles visées	3
3. Instruments financiers concernés	3
4. Liste des lieux d'exécution	4
5. Rémunération - Incitations	4
<b>B. Politique de Sélection des intermédiaires</b>	<b>5</b>
1. Définition	5
2. Cas général	5
3. Cas spécifique	5
<b>C. Politique d'exécution des ordres</b>	<b>6</b>
1. Définition	6
2. Les instruments financiers couverts	6
3. Les critères d'exécution	6
4. Cas spécifiques	7
<b>D. Surveillance régulière, Contrôles et Revue</b>	<b>8</b>
1. Surveillance régulière de la politique	8
2. Contrôles de conformité, permanent et périodique	8
3. Revue de la politique de meilleure Sélection et Exécution	9
<b>E. Informations et Reporting</b>	<b>9</b>
1. Liste des principaux intermédiaires	9
2. Reporting relatif aux frais d'intermédiation	9
3. Politique de sélection et d'évaluation des prestataires de services d'aide à la décision	10
<b>F. Annexes</b>	<b>11</b>
Annexe 1 - Glossaire	11
Annexe 2 : Matrice d'exécution Amundi par classe d'Instruments Financiers (au 15/06/2023)	14
Annexe 3 : Les types d'ordres Amundi (14/12/2023)	16

## **Préambule**

Conformément à la réglementation MIF II (Directive 2014/65/UE du 15/05/2014 / Règlement Délégué 2017/565 du 25/04/2016), les prestataires de service d'investissement doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Ce document décrit la politique de sélection et la politique d'exécution et les mesures pour obtenir le meilleur résultat possible lorsque Arkea Asset Management exerce son activité de gestion de portefeuille.

## **A. Champs d'application**

Arkea Asset Management (AAM) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-01036 délivré le 21 septembre 2001, habilitée à gérer des Organismes de Placement Collectif (OPC) ou des mandats de gestion. Arkea Asset Management n'est pas membre de marché et ne dispose pas d'un accès direct aux marchés.

Arkea Asset Management fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est soumise, pour cette activité, aux dispositions réglementaires :

Lorsque les ordres sont exécutés par des intermédiaires, Arkea Asset Management a une obligation de « meilleure sélection » des intermédiaires auxquels vont être transmis les ordres pour exécution.

Pour les ordres traités sur le marché de gré à gré avec une contrepartie, Arkea Asset Management a une obligation de « meilleure exécution » (Best Execution) auprès d'une sélection de contreparties autorisées.

### **1. Catégorisation MIF**

Arkea Asset Management opte pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses intermédiaires, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

### **2. Clientèles visées**

Cette politique s'applique aux ordres passés par les gérants de Arkea Asset Management dans le cadre de la gestion des portefeuilles dont ils ont la responsabilité. Elle est établie en faveur des OPC gérés par Arkea Asset Management ainsi que des clients professionnels et non professionnels pour lesquels Arkea Asset Management s'est vue confier un mandat de gestion.

La présente politique ne s'applique pas aux contreparties éligibles.

### **3. Instruments financiers concernés**

Les instruments financiers concernés par la politique de Meilleure Sélection sont ceux définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier à savoir :

– les titres financiers (les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance, les parts ou actions d'organismes de placement collectif) ;

– les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme" (contrat d'option, contrat à terme ferme, contrat d'échange, accord de taux futur et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt).

La Politique de Meilleure Sélection concerne spécifiquement les ordres sur instruments financiers admis à la négociation sur les Plateformes de Négociation telles que définies dans la Directive MIF 2.

Il est précisé que les ordres sur des parts ou actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas admises à la négociation sur les Plateformes de Négociation (OPCVM, FIA dont FIP, FCPI, SCPI, GFI...) sont transmis pour exécution :

- soit aux centralisateurs de la collecte auxquels recourent les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent ces organismes lorsque ces titres sont admis chez un dépositaire central (titres dits "au porteur"),
- soit directement à ces sociétés de gestion de portefeuille dans le cas contraire (titres dits "au nominatif").

Arkea Asset Management veille, en toutes circonstances, à prendre les mesures visant à agir au mieux des intérêts de ses Clients, compte tenu des caractéristiques de l'ordre.

#### 4. Liste des lieux d'exécution

La liste des lieux d'exécution possibles par catégorie d'instrument financier figure en Annexe 2. Par lieux d'exécution, il convient d'entendre toute plateforme de négociation telle que définie en Annexe 1.

Arkea Asset Management autorise ses intermédiaires de marché à traiter les ordres vers l'ensemble des marchés afin de satisfaire ses obligations de « meilleure exécution ». Il s'agit :

- des marchés réglementés tels qu'Euronext,
- des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou Multilateral trading facility (MTF)
- des internalisateurs systématiques (IS), qui se portent directement contrepartie des ordres de ses clients
- les Systèmes Organisés de Négociation (SON),
- des marchés organisés en fonctionnement régulier (marché libre ou Alternext), des plates-formes multilatérales de négociation
- ou tout prestataire susceptible de fournir dans un cadre bilatéral (OTC) les meilleures conditions possibles

L'attention du client est attirée sur le fait que Arkea Asset Management pourra consentir à ce que certains de ses ordres soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN, afin de bénéficier d'une liquidité élargie notamment sur les valeurs de moyennes et petites capitalisations. L'exécution d'un ordre de gré à gré comporte un risque de contrepartie et ne permet pas de bénéficier d'un système de carnet d'ordres.

Arkea Asset Management doit obtenir le consentement préalable exprès de ses clients en gestion sous mandat avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'une plate-forme de négociation.

#### 5. Rémunération - Incitations

Arkea Asset Management ne peut recevoir aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non monétaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation

ou un lieu d'exécution particulier qui méconnaîtrait son obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients ou qui les placerait en situation de conflits d'intérêt.

## **B. Politique de Sélection des intermédiaires**

### 1. Définition

L'obligation de Meilleure Sélection (ou "Best selection") est l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients, adaptée à l'activité des prestataires qui confient à un tiers, pour exécution, les ordres qu'ils ont reçus et qu'ils n'exécutent pas eux-mêmes.

Elle consiste à établir une politique qui sélectionne, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le ou les prestataires de services d'investissements auxquels les ordres sont transmis.

### 2. Cas général

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, Arkea Asset Management n'a pas accès aux marchés financiers. Afin d'atteindre l'objectif de meilleure exécution possible, Arkea Asset Management a choisi d'avoir recours à Amundi Intermédiation, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services de Réception et de Transmission d'Ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers. Ce prestataire a été retenu pour la qualité de ses équipes, l'accès à l'ensemble des instruments financiers sur la totalité des marchés mondiaux, aux marchés primaires et à l'ensemble des prestations annexes fournies dans le cadre du dénouement des ordres.

Amundi Intermédiation dispose de sa propre politique de sélection et d'exécution, accessible sur le site internet suivant : <https://www.amundi.fr/>.

Cette externalisation de prestation essentielle externalisée (PEE) est conforme aux dispositions des articles du Règlement Général de l'AMF. Arkea Asset Management reste néanmoins responsable de l'obligation de moyen de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres à l'égard de ses clients.

### 3. Cas spécifique

Toutefois, en dépit du principe de la désignation d'Amundi Intermédiation en tant qu'intermédiaire et négociateur principal, Arkea Asset Management conserve le droit de sélectionner tout autre intermédiaire ou négociateur aux fins d'assurer la meilleure exécution des ordres.

Ainsi, certaines opérations spécifiques peuvent être traitées directement par les gérants. Il s'agit par exemple :

- des paniers de titres : pour ces transactions automatisées et réalisées à des prix prédéterminés (cours d'ouverture ou de clôture), Arkea Asset Management privilégie avant tout le critère du coût total et procède par appel d'offres.
- des opérations de gré à gré : pour ce type d'opérations réalisées au cas par cas, Arkea Asset Management met en concurrence plusieurs contreparties. Les contreparties sollicitées satisfont à des critères qualitatifs tels que la pro-activité, le caractère innovant des propositions faites et l'efficacité des services supports.

D'autres opérations, peuvent être transmises à la maison mère Crédit Mutuel Arkéa : il s'agit par exemple des appels d'offre sur des produits structurés. Crédit Mutuel Arkéa dispose de sa propre politique de sélection et d'exécution, accessible sur Internet.

## **C. Politique d'exécution des ordres**

### **1. Définition**

L'obligation de meilleure exécution est définie à l'article 27(1) de la Directive MIF 2 comme étant l'obligation de «...prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients ... ».

L'obligation de meilleure exécution est également définie dans le RGAMF « ...de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres passés pour le compte des OPC »

L'obligation de Meilleure Exécution s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille qui exécutent elles-mêmes les ordres résultant de leurs décisions de négocier des instruments financiers au nom de leurs clients et aux autres prestataires de services fournissant eux-mêmes le service d'exécution d'ordres pour l'exécution des ordres de leurs clients.

### **2. Les instruments financiers couverts**

Tous les instruments financiers couverts par la directive MIF 2, traités sur le marché par des contreparties ou des intermédiaires de marché.

Arkea Asset Management peut traiter directement les opérations de gré à gré simples et complexes. Le cas général de ces opérations impose la sollicitation de plusieurs contreparties qui sont autorisées selon des critères qualitatifs : l'accès au marché, la réactivité, la connaissance et les spécificités du sous-jacent, la qualité des services supports, etc.

Le critère qui détermine le choix de la contrepartie sera en priorité le prix.

Néanmoins, selon la nature de l'actif sous-jacent, la sollicitation de plusieurs contreparties peut dans certains cas ne pas être requise, ni même possible en raison de la nature même de ces opérations. Il s'agit par exemple des appels d'offres à solutions. Toutefois, Arkea Asset Management vérifie que les opérations effectuées l'ont été à des conditions de marché jugées satisfaisantes et dûment justifiées.

### **3. Les critères d'exécution**

Arkea Asset Management prend en compte les facteurs suivants pour sélectionner l'intermédiaire financier:

- le coût de la transaction
- le prix du produit financier (ou cours d'exécution),
- la rapidité de l'exécution;
- la liquidité du lieu d'exécution,
- la probabilité d'exécution et de règlement;
- la taille et la nature de l'ordre,
- toute autre considération concernant l'exécution de l'ordre.

En règle générale, une importance significative sera accordée au prix et aux coûts pour garantir le meilleur résultat possible. Toutefois, pour certains clients, ordres, instruments

financiers, marchés ou conditions du marché, d'autres facteurs d'exécution revêtiront de la même importance ou l'emporteront sur le prix pour garantir la meilleure exécution possible.

Pour les clients non professionnels, le critère de coût total est prépondérant.

Selon le type d'instrument financier concerné, le coût total peut également être le principal critère analysé pour contrôler la meilleure exécution des ordres exécutés pour le compte d'un Client Professionnel.

Le coût total de la transaction est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement-livraison et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

La matrice d'exécution par classe d'instruments financiers (cf. Annexe 2) détaille les facteurs et critères d'exécution retenus pour chacune de ses classes d'actifs.

## 4. Cas spécifiques

### Taille de l'ordre

Lorsque la taille d'un ordre est supérieure à l'intérêt de l'intermédiaire (ou la contrepartie) offrant le meilleur prix, l'approche optimale pour assurer une meilleure exécution peut consister à assurer l'exécution sur la totalité de l'ordre en priorité. Cela peut revenir à traiter l'opération avec l'intermédiaire (ou la contrepartie) pouvant accepter l'ensemble de l'offre, même si ses conditions ne sont pas intrinsèquement les meilleures pour le titre négocié. Le négociateur est alors amené à privilégier le critère lié à la taille de l'ordre, à la liquidité à celui du prix seul.

### Produits peu liquides et/ou complexes

Pour la négociation des produits peu liquides, il se peut que Arkea Asset Management n'obtienne qu'un seul prix. Elle mettra en œuvre tous les moyens pour obtenir le meilleur résultat. Arkea Asset Management peut également négocier des instruments complexes, sur le marché primaire ou secondaire, dont les cotations ne sont fournies que par un seul intermédiaire ou dont la tenue de marché est faite par un seul intermédiaire. Dans certains cas spécifiques et compte tenu de la nature complexe d'un instrument financier, les équipes de Gestion concernées détermineront en amont l'ensemble des éléments d'exécution, et s'assurent de la valorisation de ces instruments et de leur contre-valorisation conformément aux procédures internes. L'objectif est d'aboutir au meilleur résultat possible pour chaque transaction.

### Instruments du marché monétaire

Arkea Asset Management traite essentiellement les instruments du marché monétaire via les marchés primaires. Ce marché reste un marché dont la profondeur peut être limitée. Arkea Asset Management n'a pas systématiquement la possibilité de mettre en concurrence plusieurs contreparties qui proposeraient des titres aux caractéristiques comparables. Outre la rentabilité (critère de prix et de coût) annoncée, ce sont les caractéristiques (en premier lieu la maturité puis la taille et la nature) qui sont considérées lors de l'exécution d'un ordre sur le marché monétaire.

### Novation

Ce type d'opération concerne spécifiquement les swaps structurés entrant dans la mise en place des fonds à formules éligibles au PEA créés avant EMIR. Afin de pouvoir gérer le collatéral et respecter les ratios, la maison-mère, Crédit Mutuel Arkéa est contrepartie miroir face aux fonds : le collatéral est ainsi géré par nantissement.

### Augmentation de taille ou unwinds / Débouclages des positions

Les réductions de notionnel, les augmentations de notionnels en phase de fin de période de commercialisation d'un fonds à formule, peuvent également être traitées avec la contrepartie avec laquelle nous avons traité l'opération initiale.

### Conditions anormales de marché

En cas de fortes perturbations de marché et/ou de défaillance d'un système interne ou externe, la capacité à exécuter les ordres, si possible dans les délais, devient la priorité absolue.

### Instructions spécifiques

Dans le cas où la gestion transmettrait à l'exécution un ordre spécifique, les instructions données prendraient le pas sur les impératifs de meilleure exécution.

### Ordres groupés

Les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés afin d'obtenir les meilleures conditions de négociations possibles en termes de coût et de prix. Une procédure de traitement et de pré-affectation stricte et traçable permet d'assurer une égalité de traitement des portefeuilles.

## **D. Surveillance régulière, Contrôles et Revue**

### **1. Surveillance régulière de la politique**

Arkea Asset Management dispose de reporting détaillés lui permettant d'évaluer la qualité de l'exécution des ordres passés par Amundi Intermédiation :

- Un état mensuel, semestriel et annuel des opérations passées avec chacun des intermédiaires sélectionnés,
- Un état mensuel détaillant les coûts de transaction pour chaque classe d'actif et la valeur ajoutée comme indicateur de référence.

Le cas échéant, Arkea Asset Management peut également demander un rapport spécifique sur l'exécution d'un ordre considéré et des justificatifs sur la « Best exécution ».

Un dispositif de surveillance est également mis en œuvre et repose notamment sur :

- le suivi des incidents avec les Prestataires,
- le Comité qualité trimestriel avec Amundi,
- le suivi des réclamations Clients,
- la qualité de la transmission des ordres au Prestataire,
- la qualité d'exécution des Prestataires sélectionnés.

### **2. Contrôles de conformité, permanent et périodique**

En tant qu'entité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, Arkea Asset Management décline les cadres de contrôle transverses prévus en matière de conformité.

En particulier, le RCCI vérifie par sondage, et sur évènement le cas échéant, la qualité des opérations exécutées pour le compte des clients de Arkea Asset Management.

Il contrôle annuellement, et sur évènement le cas échéant :

- l'adéquation et la mise en œuvre de la politique de sélection et d'exécution définie par Arkea Asset Management,
- la qualité de l'exécution des ordres,
- la publication effective de la documentation afférente au dispositif de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres,
- la transmission d'instructions spécifiques

En cas d'anomalie relevée, le RCCI informera dans les meilleurs délais la Direction Générale de Arkea Asset Management, pour suivi et mise en œuvre d'actions correctives le cas échéant.

Le contrôle périodique est exercé par la Direction de l'Inspection Générale et du Contrôle Périodique (DIGCP) du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, selon les modalités définies dans l'exercice de sa mission et par les autorités de tutelle.

### 3. Revue de la politique de meilleure Sélection et Exécution

La politique doit être réexaminée de façon annuelle, lors du comité Broker. Tout changement majeur dans l'offre des prestataires sélectionnés (modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation brutale du dispositif d'exécution qui peut se traduire sous plusieurs formes comme la restriction du périmètre des valeurs traitées, l'abandon de l'accès à un marché, restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants...) déclenche le réexamen de la politique.

En l'absence d'évènements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique de sélection de Arkea Asset Management est revue sur une base annuelle lors des Comités Brokers. Cette revue est formalisée via les comptes rendus de ce Comité.

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par Arkea Asset Management à ses clients.

## **E. Informations et Reporting**

### 1. Liste des principaux intermédiaires

La liste des 5 principaux intermédiaires utilisés par Arkea Asset Management pour chaque classe d'instruments financiers est publiée annuellement sur son site internet. Ces informations sont accessibles sur le site internet au plus tard le 30 avril de chaque année, pendant une durée minimale de deux ans.

### 2. Reporting relatif aux frais d'intermédiation

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ». Ce document est disponible sur le site internet de Arkea Asset Management.

### 3. Politique de sélection et d'évaluation des prestataires de services d'aide à la décision

Conformément aux dispositions réglementaires, Arkea Asset Management a mis en place une politique afin de sélectionner et d'évaluer les prestataires de services d'aide à la décision d'investissement (SADIE) en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

Arkea Asset Management a recours à des services de recherche externe, afin de compléter l'analyse financière interne menée dans le cadre de la mise en œuvre des décisions de gestion. Arkea Asset Management informera ses Clients de toute modification de sa politique de sélection et d'évaluation des prestataires SADIE en mettant à disposition une version actualisée sur son site internet.

## **F. Annexes**

### Annexe 1 - Glossaire

#### **Chambre de compensation**

---

La chaîne de traitement des titres comprend trois étapes :

- la négociation
- la compensation
- le règlement livraison

Après avoir été négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, les titres faisant l'objet d'une transaction sont traités par les infrastructures post-marchés :

- chambre de compensation
- système de règlement-livraison

La chambre de compensation calcule pour chaque opérateur une position nette et intervient en tant que contrepartie centrale unique du vendeur et de l'acheteur.

#### **Client professionnel**

---

Désigne un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

#### **Client non professionnel**

---

Cette catégorie comprend, par défaut, les autres Clients qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories précitées. Il s'agit des clients qui bénéficient du plus haut niveau de protection conformément à la réglementation.

#### **Dépositaire central**

---

La fonction de règlement-livraison constitue la dernière étape du processus de traitement des titres. Celle-ci se traduit par le dénouement des engagements réciproques de l'acheteur et du vendeur et la passation des écritures en compte assurant la livraison des titres à l'acheteur et, en contrepartie, le versement des fonds correspondants au vendeur.

#### **Livraison contre paiement / Recevoir contre paiement DVP (Delivery Versus Payment) / RVP (Receive Versus Payment)**

---

Dans le cadre du dénouement d'une transaction de titres, ce terme désigne l'échange simultané et indissociable des titres et de leur paiement.

#### **Exécution d'ordres pour le compte de tiers**

---

Désigne le service d'investissement fourni en vue de conclure des accords d'achat, de souscription ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte du Client.

#### **Marchés réglementés**

---

Désigne un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers

pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes.

## **Meilleure Exécution**

---

Obligation pesant sur les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) qui doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres de leurs Clients, le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les Clients, les Prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction sans être alors tenus d'obtenir la meilleure exécution sur la partie spécifique de l'instruction.

## **Ordre de bourse (actions)**

---

Opération qui consiste à transmettre un ordre d'achat ou de vente sur un marché financier. L'ordre est passé par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Le carnet d'ordres recueille l'ensemble des ordres d'achat ou de vente d'une action et permet ainsi de fixer le prix de l'action. Il existe différents types d'ordres : ordre à cours limité, ordre à la meilleure limite, ordre au marché (ou à tout prix), ordre à seuil de déclenchement (ou ordre stop) ou à plage de déclenchement.

## **Ordre de bourse à cours limité**

---

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Pour obtenir le meilleur prix lors d'une transaction boursière, l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer en cas d'ordre d'achat, ou le prix minimal qu'il compte retirer en cas d'ordre de vente.

Si le prix minimal ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

## **Ordre de bourse à déclenchement**

---

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre permet aux investisseurs de définir le prix à partir duquel l'achat ou la vente se fera. Il existe deux types d'ordre « à déclenchement » :

- l'ordre « à seuil de déclenchement » ; l'achat ou la vente « au marché » est déclenché dès lors que le prix fixé par l'investisseur est atteint ;
- l'ordre « à plage de déclenchement » ; l'achat ou la vente « à cours limité » est déclenché dès lors que le prix maximal ou le prix minimal fixé par l'investisseur est atteint à la hausse ou à la baisse. Il faut donc indiquer 2 prix dans ce type d'ordre : un prix minimal et un prix maximal. Si le prix minimal et/ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

## **Ordre de bourse à la meilleure limite**

---

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de prix. A l'ouverture de la séance de la Bourse, il est transformé en ordre à cours limité, avec comme limite le prix d'ouverture. Pendant la séance, il devient un ordre à court limité au prix de la meilleure offre (ordre d'achat) ou de la meilleure demande (ordre de vente).

## **Ordre de bourse au marché**

---

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, dans la limite des quantités disponibles. Il est prioritaire sur d'autres types d'ordres et est exécuté immédiatement, sous réserve de trouver un acheteur ou un vendeur. Il est exécuté au cours d'ouverture pour les ordres passés avant l'ouverture de la séance de bourse.

## **Ordre soignant**

---

Désigne un ordre qui nécessite un traitement spécifique par un négociateur par exemple en raison de sa taille.

## **Ordre passif**

---

Désigne un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui apporte de la liquidité. Cet ordre attend dans le carnet d'ordres de trouver une contrepartie.

## **Ordre agressif**

---

Désigne un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui absorbe de la liquidité. Cet ordre donne immédiatement lieu à une transaction en acceptant le prix proposé par une contrepartie dans le carnet d'ordres, et vient donc réduire la quantité de titres disponibles à l'instant dans le carnet d'ordres.

## **Ordre dirigé**

---

Désigne un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme de négociation.

## **Plateformes de Négociation**

---

Désigne un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

## **Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers**

---

Désigne le service d'investissement qui consiste à conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, pour le compte d'un tiers.

## **Traitement direct = Straight Through Processing (STP)**

---

Fait référence à l'ensemble des procédures de traitement totalement automatisées des transactions. Les différentes opérations bénéficiant du principe du STP sont traitées sans rupture de flux et n'ont donc pas à être ressaisies, ce qui permet de raccourcir les délais de réalisation des transactions.

## **Systèmes Multilatéraux de Négociation (MTF)**

---

Désigne un système multilatéral qui assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

## **Systèmes Organisés de Négociation (OTF)**

---

Désigne un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

## Annexe 2 : Matrice d'exécution Amundi par classe d'Instruments Financiers (au 15/06/2023)

Instruments Financiers	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun [1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet]
<b>ACTIONS</b>			
Actions	MR, SMN, IS	Les ordres sont transmis via des intermédiaires sélectionnés (cf politique de sélection) par connexion électronique directe, soit via des plateformes de négociation (Algorithmes, DMA)	1.Prix 1.Coût 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
ETF (Actions, Obligataires & Matières premières)	MR, SMN, OTC	Les ordres sont : - mis en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes électroniques de négociation - ou bien transmis à des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR)	1.Prix 1.Coût 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
Warrants, Droits, Equity Linked Note, Bons, Certificats, CFD, etc ...	MR, SON, OTC	Les ordres sont transmis à : - des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR) - ou bien mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Coût 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
<b>OBLIGATIONS et INSTRUMENTS MONETAIRES</b>			
Obligations Convertibles	MR, OTC, SON	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Coût 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 2.Probabilité d'exécution 2. Type d'Ordre (**) 2. Liquidité du ss-jacent 3.Vitesse d'exécution
Obligations & Bons du Trésor	RM, SMN, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1.Type d'Ordre (**) 2.Coût 2.Probabilité d'exécution 3.Vitesse d'exécution
Instruments Financiers	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun [1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet]
Marché Monétaire (hors Bons du Trésor)	OTC, SON, SMN	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 2.Coût 2.Probabilité d'exécution 3.Vitesse d'exécution 3.Liquidité 0. Type d'Ordre (**) 0. Taille de l'ordre
<b>DERIVES LISTES</b>			
Dérivés Actions	MR	Les ordres sont transmis à : - des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR) - ou bien mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée par des teneurs de marché	1.Prix 1.Coût 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
Dérivés Taux	MR	Les ordres sont transmis à : - des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR) - ou bien mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée par des teneurs de marché	1.Prix 1.Coût 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
Dérivés matières premières et sur quotas d'émission	MR	Les ordres sont transmis à : - des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR) - ou bien mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée par des teneurs de marché	1.Prix 1.Coût 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution

Instruments Financiers	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun (1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet)
<b>DERIVES OTC (sauf change)</b>			
Dérivés de Crédit	SMN, SEF, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Vitesse d'exécution 1.Probabilité d'exécution 2.Liquidité 2. Taille de l'ordre 2. Type d'Ordre (**) 3.Coût
Dérivés matières premières et sur quotas d'émission	SMN, SEF, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf. politique de sélection) selon des modalités et une fréquence adaptée à chaque type de sous-jacent. Selon ces mêmes sous-jacents, la liquidité est assurée par des teneurs de marchés ou des contreparties à qui un ordre est confié pour exécution, accessibles via des systèmes de négociation ou par contact bilatéral	1. Coût 2. Probabilité d'exécution 3.Prix 3.Vitesse d'exécution 3.Liquidité 3. Taille de l'ordre 3. Type d'Ordre (**)
Autres dérivés OTC (Swap de taux, Swap inflation, Swaption, Cap & Floor, etc...)	SMN, SEF, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Vitesse d'exécution 1.Probabilité d'exécution 2.Liquidité 2. Taille de l'ordre 2. Type d'Ordre (**) 3.Coût
<b>CHANGE</b>			
Comptant	SON, OTC, SMN	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Liquidité 1. Type d'ordre (**) 2.Coût 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2. Taille de l'ordre
Instruments Financiers	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun (1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet)
Terme (Forward, Swap)	SON, OTC, SMN	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Liquidité 1. Type d'ordre (**) 2.Coût 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2. Taille de l'ordre
Options	SON, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Liquidité 2.Coût 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2. Taille de l'ordre 0. Type d'Ordre (**)
<b>CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>			
Prêt / Emprunt	OTC, SMN	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation soit via les réponses aux IOI (Indication Of Interest)	1.Prix 2.Coût 2.Vitesse d'exécution 2. Taille de l'ordre 2.Liquidité 2.Probabilité d'exécution 0. Type d'Ordre (**)
Repo / Reverse repo	OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) ou réponses aux IOI (Indication Of Interest)	1.Prix 2.Coût 2.Vitesse d'exécution 2. Taille de l'ordre 2.Liquidité 2.Probabilité d'exécution 0. Type d'Ordre (**)
Instruments Financiers	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun (1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet)
<b>PACKAGES</b>			
Ordres liés incluant une combinaison d'interventions de sens souvent opposé sur plusieurs instruments ou types d'instruments (arbitrages, actif + couverture, rebalancement plus complexes...)	RM, SMN, SON, IS, OTC	stratégie d'exécution sur-mesure pour chaque package déterminé par le négociateur compte-tenu des caractéristiques individuelles de chaque instrument et de la liquidité de l'ensemble	1.Prix 1.Liquidité 2.Coût 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2. Taille de l'ordre 2. Type d'ordre (**)

Notation: 1 = prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet.

\* « MR » : marchés réglementés ; « MTF » : systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ; « OTF » : systèmes organisés de négociation (SON) ; « IS » : internalisateurs systématiques ; « TM » : teneurs de marché ; « AL » : apporteurs de liquidité.

Les ordres peuvent être exécutés sur les lieux d'exécution suivants :

- plateformes multilatérales de négociation (« PMN ») : marchés réglementés (« MR ») ; systèmes multilatéraux de négociation (dits « MTF ») ; systèmes organisés de négociation (dits « OTF ») ;
- intermédiaires agissant en qualité de teneurs de marchés ;
- intermédiaires agissant en qualité d'internalisateurs systématiques ;
- autres fournisseurs de liquidité.

(\*) MR : Marché Réglementé (Ex : NYSE Euronext, LSE, etc ...) SMN (ou MTF pour Multilateral Trading Facility) : Système Multilatéral de Négociation qui est un système sans avoir la qualité de marché réglementé, est exploité par un prestataire de services d'investissement ou une entreprise de marché pour organiser la confrontation des ordres d'A/V sur Instruments Financiers. (Ex : Chi-X, Turquoise, etc ...) IS : Internalisateur Systématique qui exécute des ordres clients hors MR et SMN en se portant directement contrepartie et en engageant ses capitaux propres, SEF: "Swap Execution Facility", plateforme électronique dont la réglementation américaine "Dodd-Frank Act" impose l'utilisation pour certaines classes de dérivés OTC traités pour des comptes "US persons" SON (ou OTF pour Organized Trading Facility) : Système Organisé de Négociation qui est une nouvelle catégorie de système/plate-forme de négociation introduite par MiFIR où peuvent être négociés les produits obligataires, les produits structurés, les quotas d'émission et les dérivés à l'exclusion des actions et instruments assimilés (Certificats, ETF) OTC (Over The Counter) : Marché de gré à gré

(\*\*)

Cf. Annexe 3, les types d'ordres ainsi que les benchmarks d'exécution associés

### Annexe 3 : Les types d'ordres Amundi (14/12/2023)

Types d'ordres	Stratégies d'exécution	Définitions	Critères MIFID	FOREX	FIXED INCOME (*)	DERIVATIVES	EQUITY
<b>SANS OBJECTIF</b>	<b>At Discretion (Arrival Price)</b>	Ordre sans limite de prix à exécuter dans les conditions de prix et de volume actuelles	Prix - Liquidité	X	X	X	X
<b>TARGET TIME</b> (Sensibilité à l'heure d'exécution)	Le gérant choisit l'heure d'exécution dans un menu déroulant de son PMS						
	<b>Market (ASAP)</b>	Ordre sans limite de prix, à exécuter dès que possible	Vitesse - Liquidité	X	X	X	X
	<b>Open</b>	Ordre à exécuter au cours d'ouverture	Liquidité - Coût	X		X	X
	<b>Close</b>	Ordre à exécuter au cours de clôture	Liquidité - Coût		X	X	X
	<b>Close Limit</b>	Ordre à exécuter au cours de clôture, et assorti d'une limite maximum/minimum	Liquidité - Coût			X	X
	<b>Trade Time to input</b>	Ordre à exécuter à une heure choisie par le gérant	Vitesse - Liquidité	X	X	X	X
	<b>Fixing WMR</b>	Fixing WMR: 16:00 London (FX), BFX Tokyo 12:30, TTM 9:55 (Tokyo Nakano)	Liquidité - Coût	X		X	
<b>TARGET PRICE</b> (Sensibilité au prix d'exécution)	Le gérant choisit le prix d'exécution dans un menu déroulant de son PMS						
	<b>Limit (Limit - Take Profit)</b>	Ordre assorti d'une limite minimum/maximum	Liquidité - Coût	X	X	X	X
	<b>VWAP</b>	Exécution sur la base du prix moyen pondéré depuis l'heure de réception, et par défaut jusqu'à la clôture du marché	Prix - Liquidité			X	X
	<b>At Discretion (Arrival Price)</b>	Ordre sans limite de prix à exécuter dans les conditions de prix et de volume actuelles	Prix - Liquidité	X	X	X	X
	<b>Stop</b>	Ordre conditionnel exécuté lorsque le titre/contrat atteint un seuil de déclenchement	Liquidité - Coût	X		X	
	<b>Max deviation to Arrival Price</b>	Ordre à exécuter avec une déviation maximale par rapport au prix d'arrivée (horodatage ATO), et <u>garantie en bon</u>	Liquidité - Coût				X
	<b>NAV</b>	<b>ELP</b> - Ordre à exécuter sur la NAV (Net Asset Value) officielle	Liquidité - Coût				X
<b>TARGET VOLUME</b> (Sensibilité au volume)	<b>PWP</b>	Ordre à exécuter avec une cible de participation moyenne (%) aux volumes échangés dans le marché	Prix - Liquidité				X

(\*) BONDS + CDS + IRS

Pour toute classe d'instrument financier, la stratégie d'exécution par défaut sera "At Discretion"

La stratégie d'exécution par défaut sera "Market" pour le type d'ordre "Target Time"

La stratégie d'exécution par défaut sera "At Discretion" pour le type d'ordre "Target Price"

**NB :** les benchmarks définis par type d'ordres, par périmètre d'instruments ainsi que les seuils de déviation retenus pour justification peuvent être communiqués sur demande du client